

5.2 Dès que possible, et dans un délai maximal de six (6) mois suivant le prononcé du jugement québécois d'adoption, le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, fait parvenir une copie certifiée conforme de ce jugement à la Oficina.

5.3 L'organisme agréé transmettra à la Oficina ou à l'institution autorisée, les rapports postadoption relatifs à l'adaptation de l'enfant à son milieu fournis par les adoptants, dans la mesure où il les détient. Durant la période postadoption d'une durée de quatre (4) ans, le Secrétariat ou l'organisme agréé répondra, dans la mesure permise par sa législation, aux demandes motivées d'information formulées par la Oficina.

5.4 La Oficina et le Secrétariat prendront toutes les mesures appropriées pour s'échanger des rapports généraux d'évaluation sur les aspects couverts dans l'Entente.

5.5 On conservera au Québec l'information disponible concernant l'origine de l'enfant ou de l'adolescent et l'accès à cette information sera soumise aux conditions prévues par la législation québécoise. Au Pérou, cette information sera conservée par la Oficina, et son accès soumis aux conditions de la législation péruvienne.

6. MESURES DE PROTECTION

Dans le cas où les parents adoptifs abandonneraient l'enfant ou si celui-ci se trouvait dans une situation susceptible de compromettre sa sécurité ou son développement, les autorités québécoises compétentes assureraient la protection de l'enfant conformément à la législation du Québec.

Il est entendu que le Secrétariat, dans la mesure où une telle situation aura été portée à sa connaissance, informera la Oficina de la nouvelle situation et du suivi de l'enfant.

Lorsque l'adoption ne pourra être prononcée pour des circonstances exceptionnelles en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent et que cet enfant ou adolescent sera placé dans une autre famille adoptive, l'organisme agréé dûment autorisé ou le Secrétariat transmettra à la Oficina le renouvellement de l'engagement de suivi post adoption de la nouvelle famille adoptive.

7. MODIFICATIONS

Le Secrétariat et la Oficina modifient conjointement les termes de la présente annexe lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Le 6 mai 2002

39433

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT l'institution par l'École nationale de police du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) (la «Loi») telle que modifiée par le chapitre 56 des lois de 2000, et les c. 19 et 31 des lois de 2001;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 38 de la Loi, l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 614-2001 du 23 mai 2001 autorise l'École nationale de police du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le 3 octobre 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de la Sécurité publique, après s'être assuré que l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'École nationale de police du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 614-2001 du 23 mai 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de finance-

ment, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'École nationale de police du Québec le 3 octobre 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de la Sécurité publique, après s'être assuré que l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 614-2001 du 23 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39434

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de commissaires à temps plein de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) remplace le chapitre VI du titre I du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) en édictant les articles 112 à 137.63 de ce code;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 207 de cette loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 49 des lois de 2001, prévoit notamment que les personnes qui sont commissaire général du travail, commissaire général adjoint du travail et commissaires du travail le 12 février 2002 sont déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des relations du travail et que leur